



→ FR

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE FRANCHE-COMTE

UNITE TERRITORIALE CENTRE
SUBDIVISION CENTRE 2

ARRETE 2012 - 318 - 0005

Société SAS Scierie Lonchamp à Mouthé
Arrêté de prescriptions complémentaires
Dépollution des eaux souterraines et suivi de
la qualité des eaux souterraines et superficielles

| | Attribution | Copie | Visa | Clast |
|-------|-------------|-------|---|-------|
| CS | | |  | |
| MPCH | | | | |
| DRA | | | | |
| DRCSS | <i>d</i> | | | |
| DRN | | | | |
| POLE | | | | |
| CH | | | | |
| MB | | | | |
| MOB | | | | |
| UT | | | | |
| Obe i | | | | |

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-33 ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et en particulier les conditions de surveillance des eaux souterraines imposées aux ateliers de traitement de bois ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - l'arrêté préfectoral du 10 avril 1979 autorisant la société LARESCHE à exploiter un atelier de travail et de traitement de bois sur le territoire de la commune de MOUTHE,
 - l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 5687 du 4 décembre 1997 imposant un diagnostic approfondi du site de la société LARESCHE par une étude des sols menée par une société spécialisée ;
 - l'arrêté préfectoral n° 281 du 21 janvier 1999 imposant de nouvelles conditions d'exploitation et la surveillance des eaux superficielles et souterraines à la société LARESCHE sur le territoire de la commune de MOUTHE ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 7989 du 21 octobre 2002 imposant de nouvelles mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cadre du suivi d'une pollution avérée au droit du site à la société LARESCHE sur le territoire de la commune de MOUTHE ;
 - la notification du changement de raison sociale par déclaration du 17 janvier 2005, par laquelle Monsieur le Directeur Général de la SAS SCIERIE LONCHAMPT, 42 rue de la Varée, 25240 MOUTHE, informe l'administration de la reprise des activités de la société scierie LARESCHE à la même adresse ;
- le rapport et les propositions en date du 8 juin 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;
 - l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 septembre 2012 ;
 - le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} octobre 2012 ;
 - les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant que le SDAGE fixe, pour la masse d'eau superficielle FRDR644 « Le Doubs de sa source au Bief Rouge », en relation directe avec la nappe alluviale impactée par le site, les mesures suivantes :

- SA04 : rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses,
- SA08 : traiter les sites pollués à l'origine de la pollution des eaux ;

Considérant que les campagnes d'analyses réalisées depuis 2008 mettent en évidence des concentrations des composés issus de l'activité de la scierie très fluctuantes dans les eaux souterraines situées en aval du site, et que les études réalisées en 1998 indiquent une situation hydrogéologique complexe, que la proximité de la rivière le Doubs est susceptible de perturber ;

Considérant que le piézomètre PZ1 initialement mis en place pour servir de référence amont n'est pas utilisé car inadéquatement positionné au vu du sens d'écoulement constaté des eaux souterraines, et que le piézomètre PZ3 situé au droit du site, mais le plus en amont par rapport aux autres piézomètres, est fortement impacté par la pollution et ne peut donc servir de référence de qualité des eaux en amont du site ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réaliser une nouvelle étude hydrogéologique afin de déterminer les relations saisonnières nappe-rivière et leur impact éventuel sur le sens d'écoulement des eaux souterraines, et d'adapter, en tant que de besoin, le réseau et le programme de surveillance en place (en termes de nombre et de localisation des points de surveillance et de fréquence de réalisation des analyses) ;

Considérant que l'aldrine, substance retrouvée historiquement dans les eaux souterraines au droit du site et à un taux élevé lors des dernières analyses, est facilement métabolisée en dieldrine par époxydation dans l'eau ou dans les sols en conditions aérobies, que cette dernière substance est également toxique et qu'il convient donc de l'ajouter au programme de surveillance du site ;

Considérant par ailleurs que les dernières analyses réalisées sur des prélèvements du 8 novembre 2011 mettent en évidence des concentrations supérieures aux valeurs-seuil du SDAGE en aldrine, propiconazole et tébuconazole sur le piézomètre PZ3 situé au droit de la pollution, ainsi qu'en propiconazole et tébuconazole sur les piézomètres aval PZ4 et PZ6 ;

Considérant que ces résultats indiquent :

- d'une part que la source de pollution historique, en composés aldrine, pentachlorophénol et lindane, est toujours présente au droit du site et qu'il convient d'en continuer le traitement (confinement par pompage des eaux contaminées),
- d'autre part que le pompage de confinement doit être le plus régulier possible pour éviter toute « fuite » de pollution et qu'il convient d'en tracer le fonctionnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SAS Scierie LONCHAMPT, dont le siège social est situé au 42 rue de la Varrée, 25240 MOUTHE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site localisé à la même adresse.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références de l'arrêté préfectoral | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté |
|------------------------------------|---|--|
| N° 7989 du 21 octobre 2002 | Article 2 | Remplacé par les articles 3-2 à 3-6 du présent arrêté |
| N° 281 du 21 janvier 1999 | Article 3 | Remplacé par l'article 4 du présent arrêté |

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 3-1 : Réalisation d'une étude hydrogéologique

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant engagera une étude relative à l'hydrogéologie et au suivi de la pollution des eaux souterraines au droit du site. Cette étude comprendra notamment :

- l'étude des relations nappe-rivière sur une durée de douze mois, à l'aide de relevés des niveaux piézométriques et de la rivière le Doubs, à une fréquence au moins trimestrielle (ces relevés se feront sur des points nivelés par rapport à un repère géodésique qui sera précisé) ;
- le diagnostic du réseau et du programme de surveillance en place au regard des conclusions de l'étude hydrogéologique menée. Ce diagnostic devra proposer l'implantation d'un point de surveillance témoin de la qualité des eaux souterraines en amont du site, et toute autre évolution nécessaire à l'obtention d'un réseau et d'un programme de surveillance optimaux (ajout et/ou comblement de piézomètres, adaptation de la fréquence de surveillance) ;
- des propositions d'adaptation, le cas échéant, du réseau et du programme de surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Le rapport d'étude final devra être remis à l'inspection dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté. Les conclusions seront mises en œuvre après avis de l'inspection.

Article 3-2 : Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 3-3 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (voir annexe):

| Statut | N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel) | Profondeur de l'ouvrage |
|--------------------|--|--|---------------------------------|-------------------------|
| Ouvrages existants | 05831X0018/PZ 1 | latéral | Nappe d'accompagnement du Doubs | 5,50 |
| | 05831X0019/PZ 2 (recouvert de béton) | Sur site | | 9,50 |
| | 05831X0020/PZ 3 | Sur site | | 3,50 |
| | 05831X0021/PZ 4 | Sur site | | 9,50 |
| | 05831X0022/PZ 5 (recouvert de bitume) | Sur site | | 8,00 |
| | 05831X0023/PZ 6 | aval hydraulique | | 9,50 |
| | 05831X0024/PZ 7 | aval hydraulique | | 9,50 |
| | Forage de dépollution | Sur site | | 1,50 |

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 3.2 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 3-4 : Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Statut | N°BSS de l'ouvrage | Fréquence des analyses | Paramètre | |
|--------------------|-----------------------|--|--|-------------|
| | | | Nom | Code SANDRE |
| Ouvrages existants | 05831X0020/PZ 3 | Semestrielle (hautes et basses eaux) jusqu'à la remise de l'étude hydrogéologique, puis conformément aux conclusions de cette dernière, après accord de l'inspection | Pentachlorophénol | 1235 |
| | 05831X0021/PZ 4 | | Aldrine | 1103 |
| | 05831X0023/PZ 6 | | Dieldrine | 1173 |
| | | | Cyperméthrine | 1140 |
| | Forage de dépollution | | Hexachlorocyclohexane gamma (isomère du lindane) | 1203 |
| | | | Propiconazole | 1257 |
| | | | Tébuconazole | 1694 |

Ce programme de surveillance sera appliqué aux nouveaux piézomètres éventuellement mis en place à la suite des conclusions de l'étude hydrogéologique prescrite au droit du site, conformément à l'article 3-1.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Article 3-5 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), avec une localisation des piézomètres.

Article 3-6 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension. Les résultats sont notamment comparés aux valeurs de référence en vigueur.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3-7 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer les modalités de gestion de la pollution ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4 : GESTION DE LA ZONE POLLUEE

Afin d'éviter toute propagation et migration des polluants contenus dans les eaux sous-jacentes à l'atelier de traitement de bois, le dispositif de pompage et de rabattement en place est à poursuivre :

- Ce dispositif comprend deux pompes, une installée dans le puits de dépollution foré suite à l'arrêté du 21 janvier 1999 susvisé, l'autre dans le piézomètre PZ3 ;
- Les pompages sont effectués par vidange du piézomètre PZ3 et du puits de dépollution, aussi souvent que nécessaire, dès que le niveau d'eau présent dans les forages le permet ;
- Si ces pompages ne permettent pas de confiner complètement la pollution dans les conditions de fonctionnement actuel, l'abaissement du niveau de la pompe dans le puits de dépollution devra être envisagé.

Les eaux polluées issues des opérations de pompage sont stockées temporairement dans une à deux cuves de 1 m³, situées dans l'atelier de traitement du bois sur la dalle de collecte des égouttures. Elles sont éliminées dans des installations dûment autorisées si elles ne peuvent pas être réutilisées dans la cuve de traitement du bois.

L'exploitant met en place un registre de suivi du système de dépollution, faisant apparaître au minimum, la date de chaque pompage réalisé pour les deux puits équipés de pompe (puits de dépollution et piézomètre PZ3), ainsi que les dates et volumes des vidanges de l'eau pompée et la destination de cette eau (bac de traitement ou filière d'élimination).

Article 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAS Scierie LONCHAMPT – 42 rue de la Varrée 25240 MOUTHE .

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MOUTHE par les soins du Maire pendant un mois.

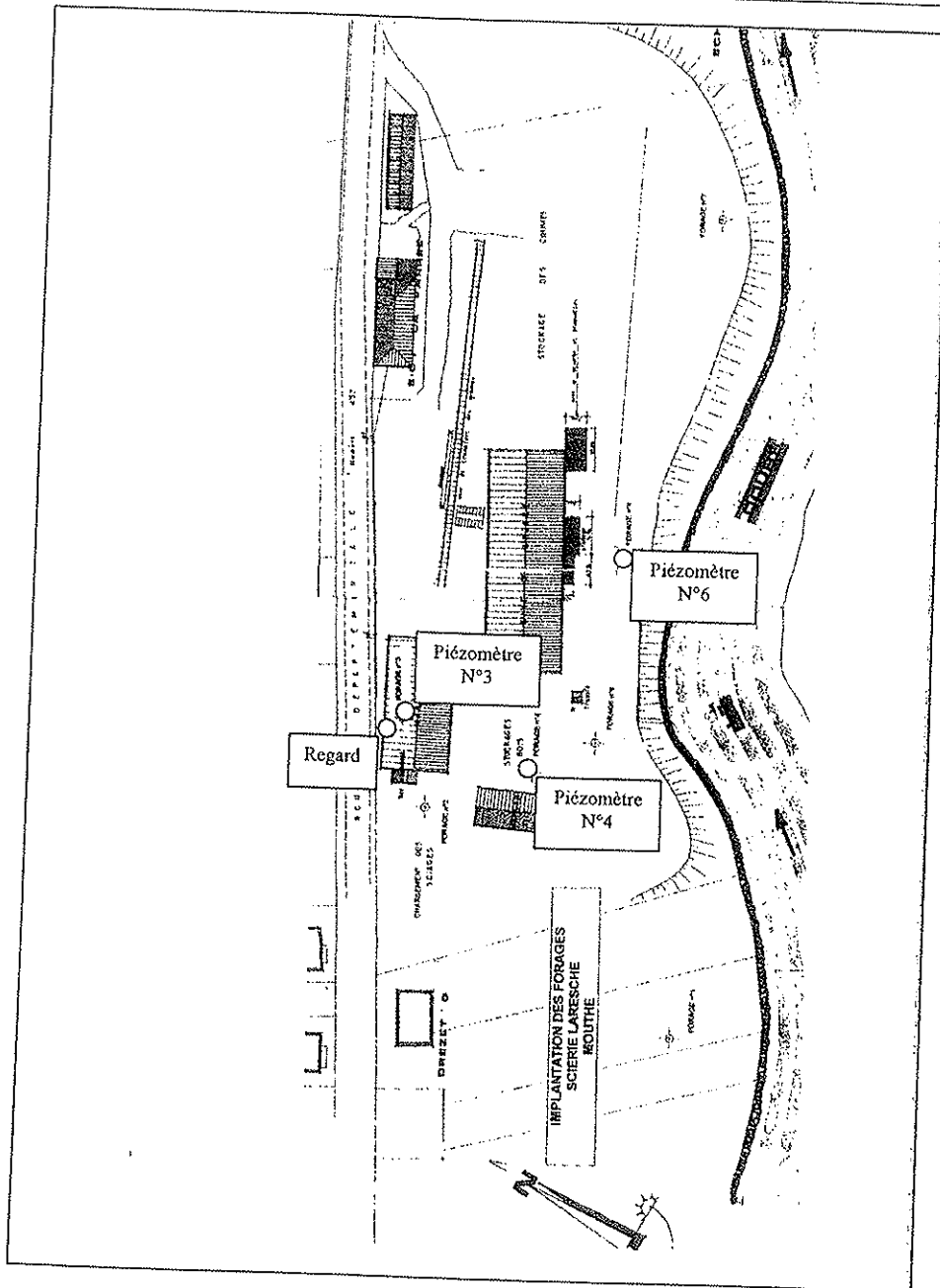
Article 9 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de MOUTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Mme la Sous-Préfète de PONTARLIER,
- à M. le Maire de MOUTHE,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Territoriale Centre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon.

A Besançon, le 13 NOV. 2012
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Le Préfet
 Joel MATHURIN

SUIVI DU SITE DE LA SCIERIE LONCHAMPT
Prélèvements du 23 octobre 2008



Situation des prélèvements